

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Janvier 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 167).
2. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 167).
3. — Loi de finances pour 1980. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 167).
Vote unique, demandé par le Gouvernement, des articles 33 à 96 et de l'ensemble du projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.
MM. Anicet Le Pors, Jean Béranger, Raymond Barre, Premier ministre ; Etienne Dailly.
(Adoption des articles 33 à 96 et de l'ensemble du projet de loi au scrutin public à la tribune.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 171).
M. Marcel Champeix.
5. — Clôture de la session extraordinaire (p. 171).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

REPRÉSENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du comité des finances locales, en application de l'article L. 234-20 du code des communes.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémenaire aura lieu ultérieurement.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 148 et 149, 1979-1980).

Vote sur les articles de la deuxième partie et sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 33 à 96 constituant la deuxième partie et sur l'ensemble du projet de loi de finances

pour 1980 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Avant de procéder à ce vote, je vais donner la parole, pour explication de vote, à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, en un an, le pouvoir d'achat des familles ouvrières a baissé de 0,1 p. 100 à 3,8 p. 100. C'est ce que vient d'annoncer le ministre du travail.

Dans le même temps, les profits bruts des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France se sont élevés à environ trente milliards de francs.

On pourrait résumer à ces données votre politique : dure pour les pauvres, favorable aux riches ! A cet égard, on le voit, vous obtenez des résultats, et vous auriez poussé encore plus loin votre ponction sur le pouvoir d'achat, notamment par le moyen du budget, si des luttes nombreuses et diversifiées n'y avaient imposé des limites.

C'est pourquoi vous auriez voulu réduire cette session extraordinaire à une simple affaire de procédure. Les députés et les sénateurs communistes ne vous l'ont pas permis. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Les sénateurs communistes ont défendu le droit en provoquant le débat sur l'irrecevabilité du texte de loi spécial vous autorisant à prélever impôts et taxes au-delà du 31 décembre. Mais l'arrêt complaisant du Conseil constitutionnel n'a abusé personne. (*Mouvements divers.*)

Les sénateurs communistes ont tout fait pour que le budget soit marqué par un minimum de sincérité et comporte quelques améliorations pour les plus défavorisés. Mais vous avez rejeté tous nos amendements, avec une désinvolture qui n'honore ni le Gouvernement ni, je dois l'ajouter, notre commission des finances. (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

Les sénateurs communistes ont exposé hier, sur les différents fascicules budgétaires, les problèmes actuels de nombreuses catégories sociales : anciens combattants, personnels des universités et de la recherche, cheminots, sidérurgistes, fonctionnaires, femmes de commerçants et artisans, handicapés, etc.

Ils ont réaffirmé les positions et propositions du parti communiste sur de nombreuses questions d'actualité : la manipulation de l'information par l'Elysée, l'aggravation du déficit du commerce extérieur, la préparation défectueuse du VIII^e Plan, la situation du logement social, des hôpitaux, les problèmes de la Corse — je renouvelle à ce sujet notre demande de débat — la participation française aux Jeux olympiques, la situation en Nouvelle-Calédonie, la menace d'installation des missiles américains en Europe... (*Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. Jean Francou. L'Afghanistan !

Plusieurs sénateurs. Kaboul !

M. Anicet Le Pors. ... le contrôle parlementaire des fonds publics accordés aux sociétés privées, etc. Cette énumération témoigne du sérieux de notre démarche et de la place qu'occupent de fait les communistes dans la vie du peuple français.

Un sénateur sur les travées de l'U.C.D.P. Et du peuple russe !

M. Anicet Le Pors. Ceux qui rêvent d'un parti communiste français...

M. Jean-Marie Girault. Non, il n'est pas français !

M. Jean Francou. A Moscou !

M. Anicet Le Pors. ... marginalisé auront bien du mal, en tout cas, à en apporter la preuve à partir de nos travaux parlementaires. (*Exclamations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Messieurs, un peu de silence, s'il vous plaît. Je vous en prie, reprenez votre calme et laissez parler l'orateur.

M. Anicet Le Pors. Je suis calme, monsieur le président, mais certains ici perdent leur sang-froid.

M. le président. Ce n'est pas à vous que je m'adressais, monsieur Le Pors. Veuillez poursuivre.

M. Anicet Le Pors. Face à notre activité, les dérobades n'en sont que plus honteuses. Votre attitude n'est pas signe de force, mais de faiblesse.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Anicet Le Pors. Vous craignez les luttes en cours et celles qui vont venir. (*Bruit et exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Marie Girault. Et celles de Kaboul !

M. Anicet Le Pors. Nous les soutenons et y participons car elles sont justes et saines pour notre économie.

Vous craignez le mécontentement profond d'un peuple qui prend conscience que votre politique enserme de plus en plus étroitement la France dans les filets européen et atlantique.

Vous craignez cette grande mutation du monde, cette formidable poussée des connaissances, ce bond en avant des mouvements de libération et d'émancipation. (*Kaboul ! Kaboul ! — Vives exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Anicet Le Pors. Le passé vous condamne et l'avenir vous fait peur. (*Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

Un sénateur sur les travées de l'U.C.D.P. Provocateur !

M. le président. Un peu de silence, messieurs, s'il vous plaît.

M. Anicet Le Pors. Et c'est bien pour cela, et parce que vous n'êtes pas parvenu à obtenir de notre peuple le consensus de la résignation et du renoncement, que vous tentez aujourd'hui de réaliser le consensus de la haine. C'est parce que vous n'êtes pas parvenu à nous faire plier les genoux que vous dirigez et organisez contre le parti communiste ce déchaînement tous azimuts de mensonges et d'injures. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Henri Caillavet. C'est excessif !

M. Serge Boucheny. C'est la vérité !

M. le président. N'exagérons rien, monsieur Le Pors.

M. Anicet Le Pors. La démonstration en est éloquentement faite.

M. Pierre Carous. Kaboul !

M. Anicet Le Pors. Mais nous tenons à honneur votre vindicte à notre encontre. Je vous le dis au nom du groupe communiste : vous ne nous intimidez pas !

M. Etienne Dailly. Vous non plus !

M. Anicet Le Pors. Vous n'avez pas les moyens de vos projets. Pour vous et la classe que vous servez, il est déjà trop tard ! (*Très bien ! Très bien ! sur les travées communistes.*)

En 1947, dans *Le Phénomène humain*, le père Teilhard de Chardin écrivait... (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Un peu de silence, s'il vous plaît. Mes chers collègues, si vous empêchez l'orateur de parler, le débat va se prolonger car je serai obligé de lui accorder des minutes supplémentaires.

Veuillez terminer, monsieur Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Le père Teilhard de Chardin écrivait donc, en 1947, dans *Le Phénomène humain* : « Au fond, la meilleure garantie qu'une chose doit arriver, c'est qu'elle nous apparaisse vitalement nécessaire. »

Il est vital aujourd'hui qu'une autre politique conduise la France. Tous les efforts des communistes tendent à la faire

émerger puissamment au sein du mouvement social, dans les luttes elles-mêmes, et à rapprocher l'heure des changements nécessaires.

M. Roger Poudonson. Avec les chars soviétiques !

M. Anicet Le Pors. Dans cette perspective et pour l'instant, nous voterons contre ce budget. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le Premier ministre, monsieur le président, mes chers collègues, dans un contexte international préoccupant, alors que la situation économique nationale, aussi optimiste que soit le Gouvernement, ne cesse de se dégrader, si l'on s'en tient du moins aux statistiques concernant le nombre de chômeurs, nous sommes appelés à nous prononcer une seconde fois sur la loi de finances pour 1980.

Qu'est-ce à dire ? Que les travaux minutieux que le Sénat a conduits durant des semaines, lors de sa dernière session, peuvent être tenus pour négligeables, pour dérisoires ? Nul ne conteste, pourtant, que la Haute Assemblée n'ait respecté les règles du droit constitutionnel.

La décision du Conseil constitutionnel, comme l'a souligné notre collègue M. Maurice Blin, n'a décelé qu'un vice de forme qui n'a en rien affecté la procédure de nos travaux. Aussi, y a-t-il une sorte d'abus de pouvoir à tenter de nous faire entériner ce que l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le Premier ministre, n'avez pu, jusque-là, mener à bien.

Ces joutes, qui ressemblent finalement à de modernes jeux de cirque, sont-elles bien ce que les citoyens attendent, eux qui savent que, quoi qu'il en soit, la pression fiscale s'aggravera, même de façon rétroactive, puisque c'est, là encore, un des privilèges de la loi de finances ?

Je ne saurais trop vous mettre en garde, mes chers collègues : l'autorité de l'Etat ne peut qu'en sortir affaiblie car « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires », disait Montesquieu. Il serait bon, plutôt que de jouer à faire un droit dont les plus éminents parmi nos juristes donnent des interprétations savantes et ô combien diverses, de prendre la chose publique au sérieux.

Libre à vous de risquer de voir l'image du Gouvernement ternie ; mais nous, élus de la nation, refusons d'être associés à cette dégradation car, aux yeux de l'opinion, il apparaît clairement que la Haute Assemblée est ainsi bafouée par l'imbroglio politico-juridique dont, monsieur le Premier ministre, il faut le dire, vous avez eu la finesse et l'intelligence de tirer le meilleur parti.

En effet, il semble bien que vous avez compris le sens de la décision du 24 décembre comme une autorisation d'accroître les prérogatives de l'exécutif au détriment de celles du législatif, bien sûr. Mais ne vous a-t-il pas échappé que cette arme nouvelle que vous forgiez pouvait, un jour, servir un autre gouvernement, soutenu par une autre majorité ?

Il est regrettable que la lettre de la Constitution, dans son alinéa 3 de l'article 49, ait été appliquée avec tant de rigueur au détriment de l'esprit de cet article qui devrait, à l'inverse, conduire à plus de concertation entre le Gouvernement et sa majorité.

Le budget de la Nation adopté sans vote véritable du Parlement, voilà, finalement, où est le scandale que, de concert avec mes collègues socialistes, je dénoncerai en refusant, comme en décembre, de voter ce texte, et en soutenant l'initiative de mes collègues MM. Dailly et Le Pors tendant à modifier la loi organique, puisque la glose de nos savants juristes n'a pu totalement nous éclairer sur cette décision du Conseil constitutionnel et que le risque de retrouver pareille situation n'est pas pour autant exclu.

La loi de finances pour 1980, dans son aspect économique, n'a aucune des caractéristiques que lui prête le Gouvernement, à savoir le soutien de l'économie et la solidarité sociale. Par ailleurs, dans son aspect juridique, elle n'apporte pas, à mon sens, la clarté que certains veulent bien lui attribuer.

Je ne vous infligerai pas à nouveau l'argumentation que j'avais développée, au nom de ma formation, lors de l'explication de vote au mois de décembre. Je me contenterai de

redire que la médiocrité du rythme de l'investissement productif et la mauvaise orientation de l'épargne sont les points noirs de l'économie française, qu'ils grèvent lourdement une éventuelle relance pouvant entraîner des offres d'emploi.

En conséquence — je le redis en mon nom et en tant que responsable de la formation des sénateurs radicaux de gauche — nous nous prononcerons contre ce texte. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore à expliquer son vote ?...

Je vois, monsieur Dailly, que vous demandez la parole...

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne savais pas que j'avais le droit d'expliquer mon vote...

M. le président. Vous n'en avez pas le droit, puisque, selon la décision de la conférence des présidents, un seul orateur par groupe est autorisé à le faire. Vous pourrez toujours intervenir ultérieurement, si le règlement le permet.

Monsieur le Premier ministre, vous avez la parole.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu, avant la fin de cette session extraordinaire, à m'adresser à votre Haute Assemblée pour la remercier de ses travaux et, surtout, de l'esprit dans lequel elle a bien voulu aborder et traiter le problème qui lui était posé.

De quoi s'est-il agi dans cette session extraordinaire ? Essentiellement d'une affaire de procédure, le Conseil constitutionnel ayant considéré que la procédure suivie à l'Assemblée nationale n'était pas conforme à l'article 40 de la loi organique relative aux lois de finances. Le Gouvernement a donc souhaité traiter cette affaire de procédure par des moyens de procédure, c'est-à-dire respecter strictement la forme qui était indiquée par le Conseil constitutionnel.

La décision prise par ce dernier soulève — je dois le dire et beaucoup de membres éminents de votre Haute Assemblée s'en sont rendu compte — un grand nombre de problèmes au regard tant de la loi organique que des règlements des assemblées et de la Constitution. Ce sont là des questions qui ne pourront pas échapper à la sagacité du législateur.

Le Gouvernement vous a présenté le budget tel qu'il était sorti des travaux de la commission mixte paritaire. Les deux points sur lesquels il s'est écarté du texte de cette commission concernent l'un les économies, l'autre une disposition superfétatoire relative aux décisions qui ont trait au Crédit mutuel.

A propos des économies, le Gouvernement ne renonce pas à ce qu'il vous avait dit. Bien au contraire, il est prêt — je l'avais déclaré à la tribune de la Haute Assemblée — à faire dès cette année un effort très sérieux, notamment en ce qui concerne la révision des services votés, et il espère, dans ce domaine, bénéficier du concours du président, du rapporteur général et des membres de la commission des finances du Sénat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Certainement !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Fallait-il, à l'occasion de cette session extraordinaire, refaire le budget ?

D'après l'un des arguments présentés, c'était nécessaire en raison des événements qui se sont produits dans le domaine pétrolier et des hausses de prix qui sont intervenues à la fin de 1979.

Il eût été nécessaire de refaire le budget si le Gouvernement avait entendu changer de politique économique. Or, il n'entend pas le faire. En particulier, il considère que la loi de finances lui fournit le cadre général dans lequel il peut inscrire sa politique : sa politique de développement, sa politique de soutien de l'emploi, sa politique de stabilité du franc, sa politique d'équilibre extérieur de la France.

On me dit : « Toutes les prévisions sont bouleversées, vous devriez tout changer. » Mesdames, messieurs les sénateurs, à ceux qui tiennent ce propos je pose toujours une question très simple : croyez-vous qu'il soit possible de faire pour l'année 1980 de telles prévisions, avec la certitude dont font preuve les prévisionnistes, à la décimale près, alors que les mêmes spécialistes ne sont pas capables de nous dire quelle a été la production

industrielle du mois de décembre — nous ne connaissons que celle de novembre — ou quel a été le taux de croissance de la production intérieure brute du dernier trimestre ? (*Murmures sur les travées communistes.*)

M. Anicet Le Pors. Ce n'est pas un argument !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Rappelez-vous : au mois de juin dernier, tout le monde disait qu'à la fin de l'année, ce serait le marasme. Je lis les enquêtes de conjoncture de la Banque de France, de l'I. N. S. E. E., les déclarations des responsables des branches industrielles : partout, l'activité économique est satisfaisante. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Pourquoi, alors que nous ne savons absolument rien de ce qui va se passer, devrions-nous tout remettre en question ? Je le dis d'autant plus volontiers que nous avons toujours la possibilité de présenter à l'Assemblée nationale et au Sénat une loi de finances rectificative, si le besoin s'en fait sentir.

En réalité, ceux qui voulaient, à l'occasion d'un débat de procédure, demander la remise en cause du budget sont précisément ceux qui refusent de soutenir la politique économique actuellement suivie et qui n'ont d'autre idée que de faire appliquer en France une politique économique dont je tiens à vous dire en mon âme et conscience que, si elle était appliquée, elle conduirait le pays à l'aventure. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique. — Protestations sur les travées communistes.*)

En tout cas, notre politique en matière de finances publiques restera très prudente. Nous n'avons pas l'intention de majorer spontanément le déficit des finances publiques. Nous considérons comme nécessaire celui que nous avons accepté pour le soutien de l'activité économique, mais nous n'entendons pas entrer dans la voie d'un déficit perpétuellement croissant et systématiquement voulu.

Troisième argument présenté : faut-il modifier le budget en raison des mesures qui ont été annoncées par le Gouvernement le 2 janvier 1980 ? Mesdames et messieurs les sénateurs, je me suis expliqué sur ce point devant l'Assemblée nationale : le Gouvernement, dès le début de l'année, a voulu répercuter dans les prix énergétiques intérieurs la hausse du pétrole brut, ce qui a entraîné la hausse du prix des produits pétroliers, des tarifs de l'électricité et du prix du gaz, qui est indexé sur le fuel.

Le Gouvernement a voulu aussi, dès le début de l'année, en liaison avec la fixation des tarifs d'électricité de France, arrêter les orientations essentielles du financement de notre programme électronucléaire. En effet, pour ma part, je ne souhaite pas que les décisions sur les tarifs soient prises indépendamment d'une conjoncture d'ensemble et il était souhaitable que dès le début de l'année notre grande entreprise nationale responsable du programme électronucléaire de la France sache ce sur quoi elle pouvait compter en matière de tarifs, de concours budgétaires, de recours aux emprunts intérieurs et extérieurs et qu'elle sache que le Gouvernement lui demandait de faire un effort de discipline de gestion, parce qu'il n'est pas possible de demander aux citoyens contribuables et aux épargnants un effort supplémentaire, si ceux-là mêmes qui sont responsables de l'entreprise ne donnent pas l'exemple de la rigueur dans la gestion.

En troisième lieu, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises qui investissent pour l'emploi, pour l'exportation, pour les économies d'énergie. Ces crédits sont rattachés à une enveloppe globale qui ne procède pas de ressources budgétaires.

Enfin, le Gouvernement a pris des mesures sociales. Il l'a fait parce qu'il pouvait les gager par l'augmentation de la T. V. A. sur les produits pétroliers, laquelle est liée à la hausse de leurs prix. Cette augmentation de ressources est estimée entre 1,5 et 2 milliards de francs. Les mesures arrêtées par le Gouvernement s'élèvent à 1,5 milliard de francs. Elles feront l'objet d'une régularisation par une loi de finances rectificative.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais maintenant évoquer un argument qui a souvent été utilisé à l'occasion de cette loi de finances parce que le Gouvernement a eu recours à l'Assemblée nationale à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. On a dit : « Voilà un budget qui n'a pas été voté. Voilà un budget qui ignore la représentation nationale ».

Mme Hélène Luc. C'est vrai !

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je répondrai à cet argument par les remarques suivantes. En premier lieu, le Sénat a voté le budget et, à ma connaissance, dans la Constitution, le budget est voté par les deux assemblées.

Or, le Sénat est une assemblée de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

En second lieu, en ce qui concerne aussi bien les recettes que les dépenses, le projet de loi de finances qui a été présenté par le Gouvernement a été amendé non pas du tout, comme vous l'avez dit, monsieur Le Pors, sous l'effet d'une pression populaire qui a intimidé le Gouvernement, mais simplement parce que le Gouvernement s'est rallié aux vues exprimées par les membres de sa majorité à l'Assemblée nationale et au Sénat. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

En troisième lieu, le texte qui a été voté par le Sénat en dernière lecture et qui a été adopté à l'Assemblée nationale parce que les circonstances me conduisaient à utiliser l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, j'ai tenu à ce que ce soit celui de la commission mixte paritaire sans aucun amendement. J'ai tenu à le faire précisément parce que, utilisant l'article 49, troisième alinéa, je voulais que le texte sur lequel j'engageais la responsabilité du Gouvernement fût celui qui était issu des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Voilà pourquoi j'accueille avec la plus parfaite indifférence tout ce qui peut être dit sur le comportement du Gouvernement à l'égard des assemblées... (*Exclamations sur les travées communistes.*) J'espère, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous voudrez bien me rendre justice et reconnaître que, personnellement, je n'ai jamais négligé ni le rôle ni les avis du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Permettez-moi, pour conclure ce débat — je m'éloignerai pour un très bref moment de l'objet même de notre discussion — de répondre à une formule qui a été utilisée par M. Le Pors dans son explication de vote. J'ai entendu M. Le Pors parler du mécontentement profond d'un peuple qui est enserré par le Gouvernement dans les filets de l'Alliance atlantique et dans les filets de l'Europe. (*Exclamations sur certaines travées.*)

Mesdames et messieurs les sénateurs, voici ce que pense le Gouvernement : le peuple français est conscient de ses capacités, le peuple français sait parfaitement à quelles difficultés il a à faire face et il a montré, au cours de ces dernières années, qu'il savait être raisonnable, c'est-à-dire qu'il savait ne pas se laisser entraîner par les voix de l'illusion et de la démagogie.

Le peuple français est vigilant pour sa liberté. Le peuple français est fidèle à ses alliances (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*) car si nous ne participons pas à l'organisation intégrée militaire de l'O. T. A. N., nous n'avons jamais, à aucun moment, renoncé à l'Alliance.

Le peuple français est convaincu, il l'a montré, de la nécessité de sauvegarder la politique de détente en Europe et dans le monde, car il n'est d'autre alternative à cette politique que la guerre froide. Encore faut-il que des gestes positifs viennent montrer que l'attachement à la détente n'est pas unilatéral.

Enfin, le peuple français est conscient de la nécessité d'une Europe organisée, car il sait que c'est par la recherche constante, en dépit des difficultés, de l'unification de l'Europe qu'il pourra sauvegarder les valeurs de la liberté et de la démocratie au service de la paix. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P., ainsi que sur certaines travées du R. P. R. et de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le Premier ministre, vous avez bien compris, je pense, qu'en demandant la parole pour vous répondre, je n'ai pas l'intention de contester vos propos. Je suis de votre majorité et, comme en décembre dernier, je vais, bien entendu, voter votre budget.

Je voudrais toutefois remercier mon excellent collègue et ami M. Béranger d'avoir eu l'amabilité d'évoquer dans son propos la proposition de loi organique que j'ai eu l'honneur de déposer

hier matin pour tenter de combler les lacunes, de remédier aux insuffisances et de lever les ambiguïtés que comporte cette ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur le vote des lois de finances, car ce sont elles qui sont à l'origine de nos difficultés.

Mais je voudrais souligner que cette proposition de loi ne tend pas à modifier au fond les conditions de délibération des lois de finances, car seule la commission des finances — et il existe déjà à cet égard une excellente proposition de loi de M. le président Bonnefous et de M. le rapporteur général Maurice Blin — a qualité pour le faire. J'ai seulement voulu tirer les enseignements que comportent les deux décisions du Conseil constitutionnel.

A cet égard, j'ai été très sensible, monsieur le Premier ministre, à cette partie de votre propos qui a consisté à déclarer à la Haute Assemblée qu'une sorte de toilettage de la loi organique devrait être effectué, et que cette nécessité ne saurait — je reprends votre formule — « échapper à la sagacité du législateur ».

J'espère donc que vous prendrez les dispositions nécessaires pour que le Parlement en délibère dès la rentrée, car nous ne pouvons pas prendre le risque de nous trouver de nouveau dans la situation que nous avons connue.

Mon dernier mot, mes chers collègues, sera pour m'excuser auprès de M. Le Pors — puisque aussi bien mon ami Béranger a en quelque sorte associé son nom au mien — d'avoir omis de lui faire contresigner ma proposition de loi organique. Qu'il me pardonne, mais si je ne l'ai pas fait, c'est qu'il ne m'est jamais apparu tout à fait évident que nous poursuivions les mêmes finalités. (*Applaudissements et rires sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Anicet Le Pors. En effet !

M. le président. Nous allons maintenant passer au vote.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre M.*)

M. le président. En se présentant à la tribune, ceux qui détiennent une délégation de vote pourront voter tant pour eux-mêmes que pour leur délégué.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Conformément à la décision prise par le Sénat dans sa séance d'hier, le scrutin va rester ouvert jusqu'à dix-huit heures pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	128
Pour l'adoption	154
Contre	100

Le Sénat a adopté.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je veux simplement, monsieur le président, indiquer au Sénat que le groupe socialiste a déposé sur le bureau de notre assemblée une demande tendant à obtenir la création d'une commission d'enquête sur les événements de Corse.

Nous savions parfaitement que nous ne pouvions en discuter lors de cette session extraordinaire, son ordre du jour étant déterminé. Je voulais seulement en avertir nos collègues.

M. le président. J'ai, en effet, reçu de MM. Marcel Champeix, Marcel Debarge, Claude Fuzier et les membres du groupe socialistes, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les événements des 7 au 9 janvier en Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 janvier 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information du Sénat, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Je donne lecture de ce décret :

Décret portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1980.

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : RAYMOND BARRE.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1979 est close.

Personne ne demande la parole? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JANVIER 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Régime fiscal des sociétés civiles immobilières.

32583. — 17 janvier 1980. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du budget** l'article 2 des statuts d'une société civile immobilière créée en 1973 entre deux personnes et ayant pour objet « l'achat ou l'apport de tous terrains en vue, soit de la construction sur ceux-ci de maisons individuelles ou collectives à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie habitable développée, soit seulement de la constitution de lotissements parcellaires en vue de la construction individuelle à usage d'habitation, et en particulier la constitution d'un lotissement parcellaire en vue de la vente de parcelles avec pavillons individuels d'habitation qui y seront édifiés, de villas, de résidences destinées à la vente, sur une parcelle de terrain sise territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp (Saône-et-Loire), lieudit Terre du Brouillat, de la contenance de deux hectares quatre vingt-quatorze ares soixante-huit centiares, cadastrée section AM n° 39. L'étude juridique et financière des constructions projetées, la prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés de même objet et, généralement, toutes opérations civiles immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, étant précisé que les constructions seront affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de la surface développée. ». Cette société est constituée pour une durée de trente ans. Le terrain est apporté par l'un des associés qui l'a lui-même obtenu par voie de succession en 1968 et 1970. Les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil. Cette société a loti le terrain apporté, après une autorisation en date du 17 janvier 1977, le terrain est divisé en 31 lots sur lesquels seront construites 29 maisons individuelles constituées d'un seul logement. Le projet est prévu sur deux tranches. A ce jour, tous les travaux de voiries et réseaux divers sont terminés, et les premiers pavillons seront vendus et construits en l'état futur d'achèvement à partir de 1980. Après réalisation du programme, la société sera dissoute. Les textes restant complexes et imprécis, il lui demande, d'une part, quel est le régime d'imposition de cette société, et, d'autre part, si les bénéfices devront être assujettis au régime de l'impôt sur les sociétés ou au régime de la transparence fiscale.

Téléphone : coût trop élevé.

32584. — 17 janvier 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le téléphone français est un des plus chers du monde. Dans une déclaration du directeur général des télécommunications, celui-ci a indiqué que nous payons « aujourd'hui » le téléphone de demain. Il convient de souligner que, pour l'unité de communication, le téléphone en France coûte 150 p. 100 de plus qu'en Suède et que l'abonnement mensuel est quatre fois plus élevé à Paris qu'à Madrid. Les frais de raccordement sont également deux fois plus élevés chez nous que chez certains de nos voisins. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour un redécoupage des circonscriptions tarifaires, afin de remédier aux injustices et à un coût trop élevé de notre téléphone.

Jeunes chefs d'exploitation agricole : conditions de dispense du service national.

32585. — 17 janvier 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille qui a ouvert une possibilité de dispense des obligations du service national en faveur des jeunes agriculteurs dont l'incorporation pourrait gravement nuire au service de l'exploitation familiale par suite de l'incapacité ou du décès d'un de leurs parents ou des beaux-parents. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que puissent bénéficier d'une dispense du service national des jeunes chefs d'exploitation propriétaires ou fermiers ou associés en G. A. E. C. (groupements agricoles d'exploitation en commun) en considérant que, dans la plupart des cas, ces jeunes gens sont devenus chefs d'exploitation du fait de leur situation de famille. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour assouplir les conditions de dispense pour des jeunes chefs d'exploitation agricole.

Situation des veuves d'exploitants agricoles.

32586. — 17 janvier 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui ont des difficultés à faire valoir leur statut d'exploitantes agricoles à part entière, alors qu'elles ont participé activement à l'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour le maintien des agricultrices à la tête de l'exploitation qu'elles ont fait valoir au même titre que leur époux décédé et si l'octroi de prêts, l'obtention de personnel de remplacement, la formation, ne pourraient pas être envisagés dans l'immédiat.

Exploitation d'un G. F. A. par une société civile : situation.

32587. — 17 janvier 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante et lui demande si elle lui paraît satisfaisante : un groupement foncier agricole familial confié à une société civile l'exploitation de l'ensemble foncier. Le gérant de la société ne possédant que 25 p. 100 des parts, donc minoritaire, la mutualité sociale agricole lui calcule néanmoins sa cotisation A. M. E. X. A. (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles) sur l'ensemble, revenu cadastral et revenu brut de l'exploitation, ce qui revient à constater que les autres membres de la société qui exercent des professions diverses, acquittant de leur côté leur assurance-maladie, paient de ce fait une autre cotisation.

Organismes stockeurs de céréales : prime et taux d'intérêt.

32588. — 17 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis la création de l'U. N. I. C. (office national interprofessionnel des céréales), le prix des céréales a toujours été fixé « base août », assorti d'une majoration mensuelle destinée d'une part à régler le montant des intérêts des billets avalisés par l'O. N. I. C. et, d'autre part, à couvrir les frais de conservation, de manutention, ventilation, freinte, etc., ainsi qu'à permettre l'amortissement des installations de stockage. Actuellement, cette prime, qui est d'environ 1 franc par quintal et par mois, permet à peine de payer les frais d'agios. Il devient donc impossible dans ces conditions pour les organismes stockeurs d'assurer à longueur d'année une vente échelonnée et la permanence de stocks raisonnables. Ces réflexions, de simple bon sens, ne devraient échapper à personne. Il apparaît donc nécessaire, soit d'augmenter le montant de la prime, soit de fixer un taux d'intérêt plus bas. Les services de l'O. N. I. C. sont suffisamment renseignés pour assurer la bonne exécution des mesures qui seraient prises. Ainsi, grâce à son réseau d'organismes stockeurs, la France pourrait remplir son rôle de fournisseur du marché mondial, source des devises dont elle a besoin. Il lui demande en conséquence et compte tenu de la situation du marché, s'il lui est possible, en accord avec ses collègues du Marché commun, de prendre des décisions urgentes pour remédier aux difficultés actuelles et éviter la ruine des organismes stockeurs.

Testament ordinaire : nature du transfert des biens.

32589. — 17 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) a un fondement juridique très discutable. D'après cette réponse, un testament ordinaire aurait pour objet d'opérer un transfert de propriété. Une telle affirmation semble contraire à la vérité. En effet, un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament

ordinaire. Or, cet acte n'a pas pour but d'opérer un transfert de propriété, car, s'il n'avait pas été rédigé, les héritiers seraient devenus de plein droit propriétaires indivis de l'ensemble des biens de leur parent. On peut donc penser que le testament susvisé ne produit que les effets d'un partage. Il lui demande s'il peut confirmer l'exactitude de cette conclusion.

Utilisation des ressources du Focoma.

32590. — 17 janvier 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des dispositions de l'article 11 (§ II) de la loi de finances rectificative pour 1979, qui prévoit l'affectation d'une partie des ressources du fonds additionnel d'action sociale agricole (Focoma), créé en vue d'assurer le financement de l'allocation de remplacement des agricultrices pendant une maternité, pour la prise en charge des frais d'aide à domicile : « une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus, peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles ». Sans ignorer les problèmes qui peuvent se poser au niveau de cette dernière activité sociale qui intéresse également le monde rural, il est opportun de rappeler que les cotisations pour la F.O.C.O.M.A. (dont le montant est actuellement de 15 F par exploitation) sont des cotisations annexes de l'A.M.E.X.A. (assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles), donc professionnelles agricoles. Or, le vote intervenu change complètement la nature de ces fonds puisque les fonds du F.O.C.O.M.A. serviront aussi à financer les travailleurs sociaux de toute catégorie. Il faut remarquer d'autre part qu'il n'y a pas de travailleurs familiaux et d'aides ménagères partout, ce qui se traduit dans beaucoup de départements par une péréquation et un nouveau transfert qui pèse sur les mutualités sociales agricoles et les agriculteurs. Compte tenu des augmentations importantes des cotisations techniques au niveau du B.A.P.S.A., il est également à craindre que par ce biais les cotisations sociales agricoles augmentent encore davantage. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures en sorte que la distraction d'une partie des fonds du F.O.C.O.M.A. pour l'aide à domicile n'entraîne pas une diminution des crédits (taux de la subvention et nombre des bénéficiaires) alloués pour l'attribution des allocations de remplacement dont le nombre de demandes s'accroît rapidement et ne se traduise par une augmentation indirecte des cotisations sociales agricoles.

Conditions de rédaction des annuaires téléphoniques.

32591. — 17 janvier 1980. — **M. Paul Malassagne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le manque de précision et la négligence avec laquelle les services compétents en la matière assurent la rédaction de l'annuaire téléphonique dans certains départements, notamment dans le Cantal. En effet, de nombreuses erreurs existent et de surcroît se renouvellent. Cette situation est très préjudiciable pour les usagers de ce service public, surtout lorsque les erreurs portent sur des professions médicales dont les services d'urgence peuvent être retardés de ce fait comme le lui signale **M. le président de l'ordre des médecins**.

Ventes ambulantes: modalités de calcul de la taxe professionnelle.

32592. — 17 janvier 1980. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle applicables aux commerçants effectuant des ventes ambulantes. En effet, ces commerçants dès lors qu'ils effectuent ces tournées hors de la commune dans laquelle est situé leur magasin, ne bénéficient pas des dispositions générales de la loi en ce qui concerne la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière, et même si leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs. Ces dispositions concernant essentiellement des matériels roulants et consistant en un abattement de 25 000 francs sur la base d'imposition ne leur sont pas applicables. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une pénalisation d'autant plus importante qu'elle s'ajoute au surcoût élevé supporté par des entreprises pour l'équipement de camions en conformité avec la législation en vigueur, obligeant pour ces zones de montagne à des équipements spéciaux afin de desservir les populations dans de mauvaises conditions climatiques. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les entreprises en question qui rendent un service important et indispensable en milieu rural aux populations des hameaux. Il est à craindre que si cette injustice était maintenue, bon nombre de commerçants préféreraient se réinstaller dans des « bourgs-

centres » et renonceraient ainsi à assurer la desserte des populations rurales éloignées. Aussi lui demande-t-il si, conformément à l'intention des pouvoirs publics de maintenir des activités dans le milieu rural, il n'envisage pas la suppression de cette inégalité au plan de la taxe professionnelle.

Jeux olympiques de Moscou: conditions d'information de la presse.

32593. — 17 janvier 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'ensemble de la presse écrite française, et notamment sportive, en particulier le journal *L'Equipe*, pourra assumer sa mission d'information lors des prochains jeux olympiques de Moscou, et lui donner l'assurance que l'ensemble des spectateurs, des athlètes et des entraîneurs, aussi bien français qu'étrangers, pourront en prendre connaissance sur place.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Problème des armements.

31506. — 9 octobre 1979. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, en 1977, à la suite du vote par l'Assemblée européenne d'une motion invitant la commission des Communautés à se saisir du problème des armements, le Gouvernement avait déclaré que la délibération de l'Assemblée, traitant d'une affaire qui n'est pas de la compétence communautaire, devrait être tenue pour nulle et de nul effet. Il lui demande si le fait que la nouvelle Assemblée ait décidé de maintenir la position de la précédente et même de l'aggraver, a modifié l'opinion du Gouvernement et si celui-ci, fidèle à la doctrine qu'il a toujours affirmée, maintient que la nouvelle délibération est nulle et de nul effet au regard de la France.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que les résolutions éventuellement adoptées par l'Assemblée des Communautés à l'issue de débats portant sur des matières qui n'entrent pas dans les compétences de l'Assemblée telles qu'elles sont définies par les traités sont nulles et de nul effet. Au sein du conseil des ministres des Communautés européennes, il a toujours veillé à ce qu'il en soit ainsi. A l'avenir comme dans le passé, il se refuse absolument à procéder au sein du conseil à l'examen de résolutions non conformes à la lettre et à l'esprit des traités, ce qui est le cas de l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire.

Accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique.

31541. — 10 octobre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la résolution 705 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au problème des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'action de la France en ce domaine de l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ainsi qu'un bilan d'application des décisions prises lors de la conférence de Genève organisée par le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient de la situation dramatique dans laquelle se trouvent placés les réfugiés du Sud-Est asiatique, a accueilli avec intérêt et dans un esprit positif la résolution 705 du Conseil de l'Europe. Comme le sait l'honorable parlementaire, il a proposé, lors de la réunion de Genève les 20 et 21 juillet 1979, qu'une aide humanitaire internationale massive soit accordée aux populations déplacées de cette région du monde. Plus récemment, la France a offert aux organismes internationaux, tels le C. I. C. R. et l'U. N. I. C. E. F., une participation accrue à l'aide internationale sous forme financière, médicale et alimentaire. Au plan de l'accueil des réfugiés, la France a admis sur son territoire, depuis 1975, plus de 70 000 personnes originaires d'Asie du Sud-Est. Au début de l'été dernier, devant l'aggravation des mouvements de population de la péninsule indochinoise, le Gouvernement, renonçant au système du quota mensuel, peu adapté aux dimensions nouvelles de cette situation, a pris la décision d'accueillir 10 000 réfugiés supplémentaires. La mise en œuvre de cette décision s'est rapidement concrétisée, puisqu'au 31 décembre 1979, plus de 10 000 réfugiés ont été reçus, ce qui représente un rythme mensuel moyen

supérieur à 1 600 entrées. Le Gouvernement entend poursuivre cet effort significatif et a décidé d'admettre en France dès le début de l'année 1980 un nouveau contingent de 5 000 personnes. La France se situe ainsi au tout premier rang des pays qui ont participé à l'élan de solidarité internationale en se portant au secours des réfugiés. Elle s'attachera à ce que cet effort soit poursuivi par l'ensemble de la communauté internationale, conformément aux engagements pris à Genève.

*Travailleurs français ayant exercé dans des entreprises belges :
protection sociale.*

32213. — 11 décembre 1979. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le retour massif de nos compatriotes employés dans les mines de Kolwesi donne à nouveau l'occasion de regretter la situation discriminatoire au regard de l'assurance vieillesse dont sont l'objet les travailleurs français ayant exercé une activité professionnelle dans des entreprises belges par le canal desquelles ils étaient affiliés à l'office de sécurité sociale d'outre-mer (O. S. S. O. M.). Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures sont envisagées après concertation, le cas échéant, avec les autorités belges compétentes, pour mettre fin à cette regrettable situation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation qu'il évoque préoccupe le ministère des affaires étrangères depuis de longues années. En février 1977, après plusieurs tentatives infructueuses, un projet d'accord destiné à y remédier avait été paraphé avec la Belgique. Le texte visait, d'une part, à faire bénéficier les Français ayant été employés sur le territoire de l'ex-Congo belge et du Ruanda-Urundi de certaines prestations dont la loi belge du 16 juin 1960 subordonne l'octroi à la conclusion d'un accord de réciprocité, d'autre part, à accorder aux personnes de nationalité française qui ont participé au régime de sécurité sociale d'outre-mer institué par la loi belge du 17 juillet 1963 une grande part des avantages accordés par cette législation aux ressortissants belges. Cet accord n'a pas été signé, car la cour de justice des communautés, saisie par le tribunal du travail de Bruxelles d'une demande présentée par un ancien travailleur italien au Congo belge en vue de bénéficier des prestations prévues par la loi du 16 juin 1960 en faveur des seuls ressortissants belges, a rendu le 31 mars 1977 un arrêt donnant satisfaction à l'intéressé et consacrant le principe du droit des ressortissants d'Etats membres de la C. E. E. aux prestations réservées aux seuls Belges. Non seulement cet arrêt rendait sans objet les dispositions du texte paraphé destinées à supprimer les discriminations prévues par la loi de 1960, mais encore la question s'est posée de savoir si la loi belge du 17 juillet 1963 sur la sécurité sociale d'outre-mer entraînait également dans le champ d'application du règlement C. E. E. n° 1408/71 tel qu'il a été interprété par la cour dans son arrêt précité, les lois belges de 1960 et 1963 étant étroitement imbriquées. Cette question n'a pas encore été tranchée par le Gouvernement belge. Le ministère des affaires étrangères s'efforce d'accélérer le règlement de cette question en renouvelant ses interventions par l'intermédiaire tant de l'ambassade de France à Bruxelles auprès des autorités belges que du ministère de la santé auprès des services de la Communauté, pour que soit enfin tranché le point de savoir si les lois de 1960 et 1963 se complètent ou s'appliquent à des situations différentes de façon que satisfaction soit enfin donnée aux légitimes revendications de nos compatriotes.

AGRICULTURE

Versements des indemnités spéciales de montagne.

31161. — 16 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards du versement de l'indemnité spéciale montagne qui pose pour nombre d'agriculteurs des problèmes importants de trésorerie, alors que les paiements devraient intervenir fin juillet. Il rappelle, d'autre part, que le montant de l'I. S. M. n'a pas évolué depuis sa création en 1972. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tirer parti des propositions de la commission de Bruxelles qui est prête à dégager les fonds nécessaires pour financer en partie une revalorisation importante de l'I. S. M.

Versement des indemnités spéciales montagne.

31266. — 5 septembre 1979. — **M. Paul Mistral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très vif mécontentement des agriculteurs de montagne et de zone défavorisée devant la lenteur inadmissible du versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979. En dehors du fait que ces indemnités n'ont

jamais été revalorisées, elles sont maintenant versées avec un tel retard qu'elles ne constituent même plus une recette annuelle permettant de compenser les handicapés, comme cela devrait être leur but, et d'améliorer la trésorerie des exploitations. D'autre part, les indemnités pour la haute montagne promises par plusieurs ministres, maintes fois au titre de l'hivernage 1977-1978, ne sont également pas versées, pas plus que les aides aux éleveurs de piémont, toujours dans l'incertitude de la façon dont ils seront traités. Il semble que rien ne puisse justifier ces différents retards sinon une mauvaise volonté du pouvoir politique.

Indemnité spéciale montagne.

31348. — 22 septembre 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité spéciale de montagne n'est généralement versée aux ayants droit qu'avec un important retard. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons d'une telle situation et les mesures qu'il envisage pour y mettre fin. Observant que le taux de ladite indemnité n'a pas évolué depuis son institution en 1974, il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en prévoir une augmentation sensible, dans le cadre de la politique justement poursuivie par le Gouvernement, d'un maintien nécessaire d'une agriculture bien vivante dans les régions montagneuses.

Réponse. — En 1978, 360 millions de francs ont été versés au titre des indemnités spéciales de montagne. Ces indemnités ont été versées suivant une procédure classique à raison de 75 p. 100 avant la fin du mois de juin, le solde intervenant dans le courant du deuxième semestre. Une nouvelle procédure a été mise en place au titre de 1979, visant à mieux prendre en compte la diversité des situations géographiques réelles des éleveurs : il a donc été institué une indemnité de haute montagne et une indemnité de piémont, l'ensemble des aides attribuées pouvant en outre faire l'objet d'une modulation à l'intérieur de chaque département. Le total des aides qui auront été versées sur le plan national au titre du présent exercice s'élèvera à 443 millions de francs, soit une progression de 20 p. 100 du montant global de l'aide par rapport à 1978. La mise en place de la nouvelle formule de répartition de l'aide est à l'origine du retard apporté cette année aux premiers paiements. En effet, la nouvelle procédure devait, préalablement à sa mise en œuvre, recueillir l'aval des autorités communales, lequel n'a été obtenu que fin juillet. Dès le 3 août, une première délégation de crédits couvrant les trois quarts de la dépense était adressée à votre département et les paiements ont pu commencer immédiatement. Pour régler le solde des aides, il a fallu attendre que les services de la commission débloquent les crédits de remboursement du F. E. O. G. A. Ce remboursement est intervenu le 26 octobre. La procédure de délégation de ces crédits complémentaires aux départements a été engagée immédiatement. Votre département dispose ainsi aujourd'hui de la totalité des crédits nécessaires pour le versement intégral de ces aides ; le paiement des tranches non encore réglées a donc pu reprendre.

Loi d'orientation : mesures financières.

31291. — 8 septembre 1979. — **M. Gilbert Devèze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles seront les mesures financières destinées à financer la loi d'orientation agricole qui serait prochainement soumise au Parlement. Il lui demande plus particulièrement de confirmer qu'un effort particulier sera fait pour les actions de drainage, d'irrigation et de remembrement, ainsi que pour la valorisation des forêts.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation voté en première lecture par l'Assemblée nationale sera examiné par le Sénat au cours d'une session extraordinaire du printemps prochain. Ce texte comporte des dispositions d'une importance essentielle pour l'avenir de l'agriculture française ; tant sur le plan économique et social qu'en matière foncière. Cependant, pour ambitieux qu'il soit, le projet de loi d'orientation ne peut résoudre à lui seul tous les problèmes d'adaptation et de modernisation des exploitations. Il doit s'accompagner des moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs du projet de loi. Le Gouvernement est parfaitement conscient de cette nécessité. Il a pris des mesures en conséquence. Ainsi par une lettre du 4 juillet, le Premier ministre a précisé que l'Etat se donnait pour objectif d'affecter en cinq ans une enveloppe de 5 milliards de francs aux opérations de drainage, d'irrigation, de remembrement et de valorisation des forêts. Ainsi dans le projet de budget pour 1980, les dotations d'hydraulique agricole inscrites au chapitre 61-40, articles 40 et 50, progressent de 13,5 et 41,3 p. 100, mais les crédits consacrés au drainage et à l'assainissement augmentent pour leur part de 42,50 p. 100. Ils permettront d'entreprendre l'équipement et l'irrigation de 18 500 hectares, d'assainir ou drainer 40 000 hectares. De même, la dotation prévue pour le remembrement passe de 242,8 millions en 1979

à 343,2 millions en 1980 ; permettant ainsi une forte accélération des travaux de remembrement. En matière forestière, une véritable mobilisation des moyens humains, juridiques et financiers interviendra dès 1980 pour permettre une meilleure valorisation de notre patrimoine forestier. Enfin, il convient d'indiquer que, conformément aux engagements pris par le Premier ministre dans sa lettre du 4 juillet, l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite vient d'être portée au 1^{er} janvier de 5 460 francs à 10 000 francs pour un agriculteur sans charges de famille et de 8 340 francs à 15 000 francs pour un agriculteur marié. Cette mesure importante vise à offrir un vrai choix aux agriculteurs âgés qui désirent cesser d'exploiter avant soixante-cinq ans, et de permettre ainsi aux jeunes de trouver plus facilement les terres disponibles dont ils ont besoin pour s'installer.

Raisins de table : conséquences des importations.

31381. — 25 septembre 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la persistance des cours très bas des raisins de table français pourtant d'excellente qualité. Il lui demande si la raison de cet effondrement des cours ne réside pas dans l'entrée massive de raisins importés, notamment italiens, à raison de 400-500 tonnes par jour ; si, malgré l'avancement de la récolte, il ne faudrait pas stopper immédiatement ces importations en utilisant les clauses de sauvegarde contenues dans le Traité de Rome ; si cela ne permettrait pas de sauver la partie de la récolte existante en France.

Réponse. — Malgré le volume de la récolte, plus élevé en 1979 que pendant la dernière campagne (215 000 tonnes contre 175 000 tonnes), les cours du raisin de table se sont maintenus à des niveaux comparables à ceux de l'an dernier. En outre, les importations des raisins de table en provenance d'Italie ont été sensiblement inférieures à celles de l'an dernier. En tout état de cause, les clauses de sauvegarde prévues par le Traité de Rome, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ne s'appliquent pas aux échanges intracommunautaires, mais sont destinées à faire respecter la préférence communautaire à l'égard des pays tiers en cas de tension. Le Gouvernement français ne manque pas d'y recourir quand la situation le justifie.

Profession de fromager : âge de la retraite.

31399. — 29 septembre 1979. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère extrêmement pénible, du point de vue physique, du métier de fromager, qui astreint notamment à de longues journées de travail débutant très tôt, dans un milieu particulièrement humide, et au port de lourdes charges. Il lui demande si ces circonstances, qui amènent la plupart des intéressés à cesser d'exercer leur métier avant l'âge légal actuel de soixante-cinq ans, ne lui paraîtraient pas de nature à justifier l'assimilation de la profession dont il s'agit à celles dont l'exceptionnelle pénibilité ouvre droit à une pension de retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 permet, depuis le 1^{er} juillet 1976, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposant à la chaleur des fours ou aux intempéries sur les chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. En vertu du décret n° 76-1177 du 17 décembre 1976 qui a prévu les dispositions d'application de la loi du 30 décembre 1975 aux salariés agricoles, il a été fixé une liste des travailleurs du secteur agricole qui peuvent bénéficier de ces dispositions. Les fromagers ne figurent pas sur cette liste car les conditions de leur travail ne répondent pas aux dispositions exigées. Mais il faut souligner qu'ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Il convient de rappeler, en outre, que l'article L. 351-5 du code du travail prévoit l'octroi d'une garantie de ressources pour les travailleurs de plus de soixante ans licenciés ou démissionnaires dans les conditions fixées par le chapitre VI du règlement annexe à la convention du 27 mars 1979 et par les délibérations de la commission paritaire de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

Aides familiales et ménagère : inégalité des régimes sociaux.

31508. — 9 octobre 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que les assurés sociaux du régime agricole ne disposent pas, dans l'ensemble, des mêmes droits que ceux du régime général en matière d'aide familiale et d'aide ménagère. Ainsi, notamment, les taux de participation financière de la famille en ces domaines sont-ils plus élevés et les cas de prise en charge sensiblement moins nombreux. Il lui demande quelles mesures il compte promouvoir, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre le dépeuplement des zones rurales, pour mettre fin aux inégalités qui frappent les agriculteurs au plan social et singulièrement à celui de l'aide à la famille.

Aide familiale : dotation de crédits.

31523. — 10 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités existant entre le régime d'aide familiale et d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime d'assurance sociale agricole. En effet, l'action sanitaire et sociale n'étant financée que par les cotisations volontaires versées par les agriculteurs actifs, les incitations tendant à développer les actions d'aide à domicile en milieu rural sont particulièrement rares. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1980 tendant à assurer une véritable parité entre les deux régimes dans ce domaine particulier en créditant, notamment, les fonds d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole de crédits suffisants.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent, dans toute la mesure du possible, leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères à domicile. Il est vrai que l'action des caisses en ce domaine trouve nécessairement ses limites dans le montant des recettes dont elles disposent. Ces aides sont, en effet, financées sur leur budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations des agriculteurs. Il ne saurait, toutefois, être envisagé de faire supporter tout ou partie du coût des interventions des travailleurs sociaux par le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les recettes ont toujours été intégralement affectées à la couverture des prestations légales, sans remettre fondamentalement en cause les règles de financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles et membres de leur famille. En effet, en raison du niveau de la participation professionnelle à la couverture des charges du régime social agricole, un recours important à des ressources publiques est nécessaire pour assurer l'équilibre financier du B.A.P.S.A. En outre, dans tous les régimes sociaux, le financement de l'action sanitaire et sociale est assuré par les seules cotisations de leurs ressortissants. Néanmoins, afin de favoriser le développement de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des disponibilités du Fonds additionnel d'action sociale destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leurs maternités pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles.

Fruits et légumes : retrait des excédents.

31604. — 16 octobre 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la gestion des marchés et des échanges intracommunautaires de fruits et légumes, et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de favoriser les retraits préventifs de certaines marchandises sur une partie des excédents prévisionnels.

Réponse. — A de nombreuses reprises, le Gouvernement français a montré sa détermination d'obtenir des progrès dans la réglementation communautaire des fruits et légumes. Sur le plan des échanges dans la Communauté, la France s'efforce d'étendre le mécanisme de constatation des crises graves du stade de la production à celui de la commercialisation, et notamment sur les marchés de gros. Cette constatation déclencherait des achats publics de marchandises auprès des détenteurs qui souhaiteraient les porter à l'intervention. En préconisant cette réforme, le Gouvernement français souhaite à la fois que des moyens soient prévus pour agir plus vite et que les opérateurs soient incités à retirer la marchandise plutôt qu'à la vendre, à perte, à n'importe quel prix. En ce qui concerne les retraits préventifs, ils ont été prévus formellement à la demande de la France, par un règlement de 1979 et, dans le cas des pommes, ont fonctionné pour la première fois à l'automne 1979.

Marchés communautaires des fruits et légumes : règlement.

31621 — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le domaine de la gestion des marchés de fruits et légumes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application du règlement existant en ce qui concerne le système des prix de référence à d'autres productions, et notamment les primeurs et les melons, les courgettes, les poires d'été, les abricots et les nectarines.

Réponse. — Le Gouvernement français s'est toujours efforcé de renforcer la protection communautaire. C'est à sa demande que la commission de Bruxelles s'est engagée à examiner, dans le cadre de la procédure du comité de gestion « Fruits et légumes » la fixation du prix de référence pour trois produits particulièrement sensibles : courgettes, poivrons et auberginés. Il est dans son intention de demander cette extension à d'autres produits. Il y a toutefois lieu de signaler à l'honorable parlementaire que les melons et les abricots continuent à bénéficier de la protection nationale aux termes du règlement 1035/72, article 22, paragraphe 2, plus restrictif que la procédure des prix de référence lors de la pleine période de production nationale (interdiction des importations ou exportations sous prix minima).

Cotisations agricoles : discrimination entre exploitants.

31818 — 6 novembre 1979. — Puisque l'introduction du revenu brut d'exploitation dans la base de calcul pour la fixation du montant des cotisations agricoles aboutit à des discriminations entre des catégories identiques d'exploitants selon la situation géographique des activités rurales, **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, afin de rétablir l'équilibre au plan des cotisations, quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'introduction du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations a pour objet de corriger les inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral comme clef de répartition des charges sociales entre les départements. En effet, représentatif uniquement de la valeur locative des terres, le revenu cadastral reflète mal le revenu réel que les agriculteurs tirent de leur exploitation. En revanche, le résultat brut d'exploitation correspond par construction au revenu provenant des activités agricoles et son intégration dans l'assiette doit permettre d'assurer une meilleure adéquation entre celle-ci et les facultés contributives de chaque département et d'éviter des discriminations entre des catégories identiques d'exploitants. En ce qui concerne le département de Lot-et-Garonne, il apparaît que le résultat brut d'exploitation représente 1,3 p. 100 du résultat brut d'exploitation de la France entière alors que le revenu cadastral du département atteint seulement 1,1 p. 100 du revenu cadastral de l'ensemble de la France. En 1979, la correction du revenu cadastral par le coefficient d'adaptation de 1,06 p. 100 correspondant à la prise en compte partielle du résultat brut d'exploitation rapproche ces deux pourcentages. Il convient par ailleurs de rappeler que, pour la répartition des cotisations à l'intérieur du département, le comité départemental des prestations sociales agricoles a la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 1003-11 du code rural, de pondérer le revenu cadastral selon les régions ou la nature des cultures, et d'assurer également une proportionnalité entre le revenu cadastral ainsi pondéré et le revenu réel des assujettis.

Mesures en faveur de l'élevage.

31864 — 8 novembre 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du profond découragement qui s'est emparé de nombreux éleveurs tant bovins qu'ovins face à la conjoncture actuelle. Pour la viande ovine, chacun sait que la production risque de disparaître s'il n'est pas mis en place un règlement communautaire efficace et conforme au traité de Rome. De même, pour la production bovine, où se fait sentir la nécessité d'un règlement comportant un prix d'orientation et d'intervention ainsi qu'un prix de seuil au-dessous duquel les produits en provenance des pays tiers ne pourraient pas pénétrer dans la Communauté économique européenne (C.E.E.). Il faut noter à ce sujet que, en 1979, 450 000 tonnes de viande bovine ont été introduites dans la C.E.E. qui détient déjà en stock plus de 200 000 tonnes de carcasses. Il lui signale également que, depuis 1970, les prix de marché des gros bovins n'ont pas suivi la hausse générale des prix, puisque l'indice des prix de cette catégorie d'animaux est actuellement inférieur à seize points à l'indice général des prix. Il est à craindre une reconversion de la production de viande vers le lait, dont la Communauté est excédentaire, si des dispositions

spéciales telles que primes à la vache allaitante et prêts d'élevage à quinze ans au taux de 5,5 p. 100 ne sont pas prises en faveur des producteurs de viande bovine. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour redonner confiance aux éleveurs et améliorer leur revenu.

Réponse. — Les problèmes qui se posent aux producteurs de viande bovine sont suivis avec une attention particulière par le Gouvernement, parce qu'ils conditionnent le revenu d'une importante catégorie d'éleveurs et l'évolution d'une production essentielle pour notre agriculture. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, lors de la conférence annuelle agricole, de préparer un plan de cinq ans pour l'élevage. Pour soutenir le marché, l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) intervient à raison de plus de 3 000 tonnes par semaine actuellement, en pratiquant un prix d'intervention accru de 10,7 p. 100 par rapport à celui de janvier. Il est rappelé que le déstockage décidé par la Commission des Communautés européennes (C.C.E.) dans le cadre de la gestion communautaire des stocks d'intervention n'a pas eu de conséquence dépressive sur le marché. En effet, sur les 3 000 tonnes déstockées au début de septembre, 620 tonnes seulement sont allées sur le marché national qui absorbe normalement des quantités bien supérieures de viande bovine congelée. En ce qui concerne les mesures spécifiques au troupeau allaitant, qui se trouve dans la situation la plus difficile, elles sont les suivantes : Nous avons obtenu de la commission de Bruxelles une dérogation au poids minimum des animaux exportés pour faire bénéficier de restitutions l'exportation de broutards vers l'Espagne. Nous demandons à la commission la possibilité de l'intervention publique pour la vache de réforme du troupeau allaitant (vache de catégorie U) et nous sollicitons également un stockage privé pour le veau sous la mère. Une intervention vigoureuse a été faite pour réduire le volume du bilan d'importation des animaux maigres destinés à l'engraissement. Dans l'immédiat, des opérateurs nationaux procèdent au dégagement de 15 000 broutards, génisses et châtorns par exportation vers les pays tiers ou par stockage sur pied. La conférence annuelle entre le Gouvernement et les organisations professionnelles a été l'occasion de décider l'allongement de la durée des prêts spéciaux d'élevage pour le troupeau allaitant, l'octroi d'un différé d'amortissement ainsi qu'une diminution de la quotité d'autofinancement exigé. Dans ce domaine du financement, les caisses régionales de Crédit agricole ont la liberté d'opérer la consolidation des prêts des quelques éleveurs par département qui se trouvent dans les situations les plus critiques. Enfin, l'éradication de la brucellose, qui touche particulièrement le troupeau bovin allaitant, verra ses conséquences immédiates atténuées par l'extension du bénéfice des prêts spéciaux d'élevage pour le renouvellement du cheptel et par la possibilité qui vient d'être donnée aux établissements publics régionaux de participer au financement de cette éradication de la brucellose. Le plan pluriennal de développement de l'élevage, dont le principe a été arrêté par la conférence annuelle, fera une place toute particulière au troupeau allaitant qui est concerné par l'équilibre lait-viande et par la revalorisation progressive de l'indemnité spéciale montagne. L'énumération de ces mesures, prises pour remédier à la situation des éleveurs de bovins spécialisés pour la production de viande, montre la volonté du Gouvernement de soutenir ce secteur de notre agriculture. Dans le domaine du mouton, l'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine et à soutenir le revenu des éleveurs. C'est pourquoi, à l'occasion du Conseil des ministres de la C.E.E., il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié pour assurer le respect de la préférence communautaire et le soutien des prix de marché au sein du Marché commun.

Montants compensatoires : perspective de démobilitation complète.

31953 — 16 novembre 1979. — **M. Raoul Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des professionnels agricoles à l'égard des dérèglements monétaires internationaux qui perturbent les échanges intra et extra-communautaires de produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de démobilitation complète des montants compensatoires monétaires existants encore à l'heure actuelle.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement français a fait valoir à ses partenaires et à la commission les perturbations que les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) apportaient au fonctionnement du marché commun agricole. Ces demandes ne remettaient pas en cause le principe des M.C.M., qui sont nécessaires pour préserver l'unicité du marché des Etats membres. Les réformes demandées visaient à restaurer la neutralité de ces montants : en ne maintenant pas des taux de change verts différents des taux du marché plus longtemps que la période nécessaire pour amortir l'effet des variations monétaires ; en éliminant

certaines anomalies flagrantes qui entachaient le mode de calcul des M.C.M. pour certains produits et qui étaient la cause de distorsions de concurrence. A cette fin, le Gouvernement français n'a pas hésité à s'opposer durant plus de deux mois à la mise en place du système monétaire européen (S.M.E.), en dépit de l'intérêt général qui s'attache à l'instauration d'une zone de stabilité monétaire en Europe. Cette opposition n'a été levée qu'au conseil des ministres de l'agriculture des 5 et 6 mars 1979 lorsqu'a été obtenu, des autres participants au S.M.E., un accord quant à l'élimination des M.C.M. Les mesures alors adoptées, en réponse aux demandes françaises, peuvent se résumer ainsi : a) les M.C.M. nouveaux, qui pourraient apparaître après la mise en place du S.M.E., à la suite de réajustements des taux pivots des monnaies, seront éliminés en deux étapes annuelles, sans entraîner de baisse des prix en monnaie nationale, l'augmentation des prix exprimés en unités de compte étant utilisée en priorité pour permettre le démantèlement des M.C.M. positifs. S'il avait été mis en place depuis le début du flottement des monnaies européennes, un tel dispositif aurait conduit à une annulation des M.C.M. à la suite de la fixation des prix pour la campagne 1978-1979 ; b) le conseil a réaffirmé sa détermination de réduire les M.C.M. existants ; c) une franchise de 1 point sera désormais appliquée aux M.C.M. positifs et viendra en déduction de ceux-ci lors d'un éventuel ajustement des parités au sein du S.M.E. ; d) dans le domaine des produits laitiers, une réduction de l'assiette des M.C.M. a été obtenue grâce à la déduction des trois quarts des frais de fabrication de cette assiette. Les M.C.M. frappant les fromages de chèvre et de brebis, notamment le Roquefort, ont été éliminés ; e) pour le vin, les M.C.M. affectant les exportations vers les autres Etats membres et les pays tiers ont été supprimés. Seul subsiste dans les échanges franco-italien un M.C.M. résiduel égal à l'écart entre les deux monnaies vertes et qui contribue à la protection du marché français ; f) enfin, une substantielle réduction des M.C.M. concernant les produits amylicés a été réalisée. Les dévaluations des monnaies vertes des pays à monnaie dépréciée qui se sont produites depuis marquent la volonté de procéder à une élimination des M.C.M. existants. Pour la France, trois dévaluations du franc vert ont eu lieu le 9 avril 1979 (— 5,12 p. 100), le 29 juin 1979 (— 1,5 p. 100) et le 24 septembre 1979 (— 1,035 p. 100). Le M.C.M. français qui avait atteint 21,5 points en février 1978 n'était plus que de 3,7 points en juillet 1979. De même, les pays à monnaie appréciée ont procédé à des ajustements de leur taux vert et la hausse de 1,5 p. 100 des prix communs décidée au mois de juin 1979 s'est accompagnée d'une réduction de 1 point du M.C.M. allemand et de 0,5 point pour le M.C.M. applicable au Bénélux. Les décisions agri-monnaies ayant pris effet le 1^{er} octobre 1979, suite à l'ajustement des taux de change des monnaies du S.M.E. décidé le 24 septembre 1979, ont confirmé les résultats favorables enregistrés depuis douze mois quant au retour à l'unicité des prix et à l'élimination des M.C.M. Des ajustements des taux représentatifs pour les pays à monnaie dépréciée ont permis de ne pas augmenter les M.C.M. négatifs. Pour les pays à monnaie appréciée, le M.C.M. allemand a été maintenu à son niveau antérieur (9,8 points), en dépit d'une réévaluation de 2 p. 100 du Mark ; les M.C.M. des pays du Benelux ont été réduits de 2,8 points à 1,9 point. La volonté du Gouvernement français ainsi que les diverses mesures adoptées par la Communauté européenne au cours de ces derniers mois, dans la perspective d'une suppression des M.C.M., répondent ainsi aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Epouses d'agriculteurs : droit d'accès à la retraite.

32001. — 21 novembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'égalité de droit d'accès à la retraite vieillesse en en faisant notamment bénéficier les épouses d'agriculteurs.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture assure la protection des femmes en leur permettant d'acquiescer des droits à un avantage de vieillesse quelle que soit leur qualité (chef d'exploitation, membre de la famille du chef d'exploitation, conjoint). Les femmes qui, en agriculture, participent à la mise en valeur du domaine, et c'est le cas général, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole, ce qui entraîne le versement à leur compte, par le chef d'exploitation, d'une cotisation individuelle. En contrepartie de cette affiliation, les femmes qui justifient d'au moins cinq années de versement de cotisations et de l'exercice de la profession agricole pendant au moins quinze ans obtiennent normalement à 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité au travail, le bénéfice de la retraite de base dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, les épouses d'agriculteurs qui ne justifient pas de la condition précitée de versement de cotisations peuvent cependant prétendre au

bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole ou de la retraite de base, mais à titre de droits dérivés, du chef de l'activité de leur conjoint, et à la condition de n'être pas titulaires d'un avantage de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale.

Récupération pour le fonds national de solidarité : relèvement du plafond des ressources.

32111. — 29 novembre 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de relèvement du plafond des ressources au-delà duquel s'exerce la récupération pour le fonds national de solidarité.

Réponse. — La réglementation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité relève à titre principal de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il lui appartient donc d'apprécier l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées dans la conjoncture actuelle aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités de récupération sur succession. L'on rappellera toutefois que les exploitants agricoles bénéficient à cet égard de conditions favorables. En effet, en application de la loi de finances rectificative pour 1967, il n'est retenu que 70 p. 100 de la valeur du capital d'exploitation — terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production — lors de l'évaluation de l'actif successoral d'un agriculteur. L'application de cette règle a pour effet de porter par exemple de 150 000 F à 214 285 F le seuil de récupération pour une succession composée exclusivement de biens d'exploitation.

Enlèvement et destruction des cadavres et déchets d'origine animale : application de la loi.

32235. — 12 décembre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage fixant les modalités d'application de l'alinéa 5 de l'article 266 du code rural.

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975, relative à l'industrie de l'équarrissage, font obligation aux équarrisseurs de collecter dans des conditions identiques à celles imposées pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, mais sans limitation de poids, les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale saisis, ainsi que les sous-produits d'abattage non récupérés ou provenant d'animaux saisis. Toutefois, en dérogation à ces mesures sont autorisées : la livraison à l'état cru ou après transformation des viandes et abats saisis pour l'alimentation animale ainsi que l'utilisation de ces denrées par les industries de l'opothérapie. Or l'arrêté ministériel du 3 mai 1957, complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1962 et celui du 1^{er} mars 1973 ont parfaitement défini, d'une part, les conditions de livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis et, d'autre part, les modalités de cession et d'utilisation de ces denrées saisis pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie. En conséquence, les dispositions existantes ne rendent pas nécessaire l'élaboration d'un texte complémentaire.

JUSTICE

Jury d'assises : décret d'application.

32350. — 20 décembre 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 24 de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises devant fixer les conditions d'application du chapitre II de cette loi, relative au jury d'assises.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ne prévoit qu'« en tant que de besoin » la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les mesures d'application du chapitre II de la loi, relative au jury d'assises. Il est apparu que ce texte n'appelle l'intervention d'aucune mesure de nature réglementaire, le Parlement ayant retranché du projet initial du Gouvernement certaines dispositions qui auraient rendu nécessaire la parution du décret, notamment pour régler les conditions du tirage au sort d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Aussi, les conditions d'application de la loi ont été précisées aux préfets et aux magistrats par des circulaires en provenance du ministère de l'intérieur et de la chancellerie.

Conduite en état d'ivresse : application de la loi.

32425. — 28 décembre 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier, paragraphe III, de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, lequel doit fixer les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues à cet article. Il attire en particulier son attention sur le fait qu'un certain nombre de dispositions de cette loi ont été prescrites par voie de circulaire faisant ainsi entrer en application cette loi bien que les décrets d'application n'aient jamais été publiés.

Réponse. — Ainsi que cela a été précisé à l'occasion de la réponse à une question écrite n° 28204 du 8 novembre 1978 (cf. *Journal officiel*, Sénat du 18 décembre 1978, p. 4938), le décret en Conseil d'Etat prévu par le paragraphe IV de l'article L. 1^{er} du code de la route, tel qu'il résulte de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978, a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des nouveaux appareils permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré. Ces appareils devant être conformes à un type homologué, il n'est évidemment pas possible de préparer et de publier le décret avant que ne soient définies les conditions et les modalités de l'homologation. Une commission technique, composée de professeurs de médecine, de scientifiques, de fonctionnaires et de magistrats prépare actuellement le cahier des charges relatif à l'homologation des appareils analyseurs d'haleine. Ce cahier des charges sera publié en annexe de l'arrêté définissant les conditions et modalités de l'homologation. Le décret d'application de l'article L. 1, paragraphe IV, du code de la route interviendra donc après cet arrêté. La date de sa publication ne peut encore être exactement précisée, mais la commission technique va terminer prochainement ses travaux. En tout état de cause les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique ne sont pas subordonnées à l'introduction des nouveaux appareils. Conformément aux instructions qui ont été données, un contrôle est organisé au moins une fois par mois dans chaque département, sauf cas particulier. Cette action préventive a porté ses fruits puisque le nombre de personnes conduisant en état d'imprégnation alcoolique a décliné dans de fortes proportions d'après toutes les constatations qui ont été faites.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnement du bureau de poste de Montfermeil.

32135. — 3 décembre 1979. — M. Marcel Debarge signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation du bureau de poste de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Ce bureau, malgré toute la bonne volonté des postiers, connaît beaucoup de difficultés qui se traduisent par : deux guichets ouverts sur huit, ce qui entraîne des files d'attente intolérables ; un retard dans la distribution du courrier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du bureau en question.

Réponse. — Le bureau de poste de Montfermeil a été conçu en tenant compte de l'évolution démographique à long terme de la localité et il a été équipé de huit positions de guichet pour faire face à l'augmentation de trafic attendue. Actuellement, deux guichets sont tenus à temps complet pendant les heures d'ouverture du bureau soit de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi ; un troisième guichet fonctionne sensiblement dans les mêmes conditions puisqu'il est ouvert de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures du lundi au vendredi (de 8 heures à 12 heures le samedi). Les effectifs mis en place doivent permettre d'assurer le fonctionnement du service des guichets dans des conditions normales. La mise à la disposition des usagers de trois guichets pendant les heures de la journée où l'affluence est la plus forte correspond au trafic à écouler et il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier l'organisation existante. Il reste qu'un afflux inopiné d'usagers peut provoquer un encombrement momentané des guichets. S'agissant du service de la distribution postale, un passage journalier a été effectué sur tous les quartiers de la ville, sauf au mois de juin, où quatre tournées n'ont pu être assurées. Pour chacune des tournées concernées cette situation n'a cependant pas excédé vingt-quatre heures. Pendant toute la saison estivale le service a été assuré malgré les nombreuses absences pour congés annuels. Il est vrai que, certains jours, sur quelques quartiers, la distribution a dû être différée sur l'après-midi, mais une distribution journalière a toujours été assurée.

Fonctionnement du bureau de poste de Montfermeil.

32171. — 6 décembre 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème du fonctionnement du bureau de poste de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Actuellement, il est possible de constater que, pour une population de 23 000 habitants, deux guichets sur huit sont ouverts. Le manque de personnel entraîne également des retards dans la distribution de ce qui est habituellement confié aux postes et télécommunications ; l'absence ou la maladie d'un préposé entraîne même la non-distribution dans un secteur de la ville. Enfin, le bureau est fermé entre 12 heures et 14 heures. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides ses services envisagent de prendre pour permettre au bureau de Montfermeil de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le bureau de poste de Montfermeil a été conçu en tenant compte de l'évolution démographique à long terme de la localité et il a été équipé de huit positions de guichet pour faire face à l'augmentation de trafic attendue. Actuellement, deux guichets sont tenus à temps complet pendant les heures d'ouverture du bureau soit de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi ; un troisième guichet fonctionne sensiblement dans les mêmes conditions puisqu'il est ouvert de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures du lundi au vendredi (de 8 heures à 12 heures le samedi). Les effectifs mis en place doivent permettre d'assurer le fonctionnement du service des guichets dans des conditions normales. La mise à la disposition des usagers de trois guichets pendant les heures de la journée où l'affluence est la plus forte correspond au trafic à écouler et il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier l'organisation existante. Il est précisé, par ailleurs, que la durée journalière d'ouverture au public des bureaux de poste et les horaires à appliquer sont fixés en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Le bureau de Montfermeil assure un trafic-guichet correspondant à une durée d'ouverture de neuf heures actuellement appliquée. La situation de cet établissement serait, bien entendu, réexaminée si une augmentation suffisante du trafic venait à le justifier. S'agissant du service de la distribution postale, un passage journalier a été effectué sur tous les quartiers de la ville, sauf au mois de juin, où quatre tournées n'ont pu être assurées. Pour chacune des tournées concernées cette situation n'a cependant pas excédé vingt-quatre heures. Pendant toute la saison estivale le service a été assuré malgré les nombreuses absences pour congés annuels. Il est vrai que, certains jours, sur quelques quartiers, la distribution a dû être différée sur l'après-midi, mais une distribution journalière a toujours été assurée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 janvier 1980.

SCRUTIN (N° 87)

Sur les articles 33 à 96 constituant la deuxième partie et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1980 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 286
 Nombre des suffrages exprimés..... 251
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 126

Pour l'adoption..... 151
 Contre 100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Michel d'Aillières	Jean-Pierre Blanc.	Pierre Bouneau.
Jean de Bagneux	Maurice Bin.	Philippe de Bourgoing.
Octave Bajeux.	André Bohl.	Raymond Bouvier.
René Ballayer.	Roger Boileau.	Louis Boyer.
Bernard Barbier.	Edouard Bonnefous.	Jacques Boyer-
Armand Bastit	Eugène Bonnet.	Andrivet.
Saint-Martin.	Jacques Bordeneuve	Raymond Brun.
Charles Beaupetit	Roland Boscardy.	Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Bénard	Monsservin.	Jean Cauchon.
Mousseaux.	Charles Bosson.	Pierre Ceccaldi-
André Bettencourt	Jean-Marie Bouloux	Pavard.

Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Alexandre Dumas.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriët.

Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Allié.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beuudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Christiane de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Georges Bérchet.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jacques Coudert.

Yves Estève.
Marcel Fortier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Jean-Paul Hammann.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.
Paul Kauss.
Paul Malassagne.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Christian Poncet.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Maurice Pic et Franck Sérusclat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Cluzel, Léon-Jean Grégory, Pierre Perrin et André Rabineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Claude Fuzier.
Michel d'Aillières à M. Henri Olivier.
Charles Allié à M. Marcel Debarge.
Jean Amelin à M. Georges Repiquet.
Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Bernard Barbier à M. Michel Sordel.
André Barroux à M. Georges Spénale.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Hector Dubois.
Jean Bénard Mousseaux à M. André Bettencourt.
Georges Berchet à M. Pierre Marzin.
Noël Berrier à M. Robert Guillaume.
Jacques Bialski à M. Maurice Janetti.
M^{me} Danielle Bidard à M. James Marson.
MM. René Billères à M. Charles-Edmond Lenglet.
Jean Blanc à M. René Tinant.
André Bohl à M. Pierre Salvi.
Eugène Bonnet à M. Frédéric Wirth.
Jacques Bordeneuve à M. Auguste Billiemaz.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Genton.
Charles Bosson à M. Roger Poudonson.
Jean-Marie Bouloux à M. Jean David.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Raymond Bourguine à M. Rémi Herment.
Raymond Bouvier à M. Pierre Schiélé.
Louis Boyer à M. Jean de Bagneux.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Guy Petit.
Jacques Braconnier à M. Adrien Gouteyron.
Louis Brives à M. Abel Sempé.
Raymond Brun à M. Jean Mézard.
Jacques Carat à M. Roger Quilliot.
Jean-Pierre Cantegrit à M. André Morice.
Jean Cauchon à M. Michel Labéguerie.
Jean Chamant à M. Paul Ribeyre.
Jacques Chaumont à M. Michel Maurice-Bokanowski.
Lionel Cherrier à M. Philippe de Bourgoing.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Auguste Chupin à M. Guy Robert.
Francisque Collomb à M. Jean Sauvage.
Georges Constant à M. Gustave Héon.
Raymond Courrière à M. Michel Moreigne.
Auguste Cousin à M. René Travert.
Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
Michel Crucis à M. Michel Miroudot.
Charles de Cuttoli à M. Alexandre Dumas.
Georges Dagonia à M. Marcel Brégégère.
Jean Desmarests à M. Baudouin de Hauteclouque.
Emile Didier à M. Pierre Jeambrun.
Henri Duffaut à M. Bernard Parmantier.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Yves Estève à M. Michel Chauty.
Charles Ferrant à M. Paul Séramy.
Louis de La Forest à M. Raymond Marcellin.
Marcel Fortier à M. Maurice Schumann.
Henri Fréville à M. Maurice PrévotEAU.
Jean Garcia à M. Jacques Eberhard.
Lucien Gautier à M. Jean Chérioux.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Henri Goetschy à M. Dominique Pado.
Jean Gravier à M. Marcel Rudloff.
M^{me} Brigitte Gros à M. Jacques Habert.

MM. Paul Guillaumot à M. Paul Guillard.
 Jacques Henriot à M. Roland Ruet.
 Marcel Henry à M. Jean-Marie Rausch.
 René Jager à M. Kléber Malécot.
 Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
 André Jouany à M. Pierre Tajan.
 Léon Jozeau-Marigné à M. Pierre Jourdan.
 Paul Kauss à M. Jean-Paul Hammann.
 Pierre Labonde à M. Pierre Louvot.
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
 Christian de La Malène à M. Roger Romani.
 Jacques Larché à M. Jean-Pierre Fourcade.
 Robert Laucournet à M. Pierre Noé.
 Jean Lecanuet à M. André Fosset.
 Bernard Legrand à M. Jean Béranger.
 Edouard Le Jeune à M. Octave Bajoux.
 Louis Le Montagner à M. Jean Francou.
 Georges Lombard à M. Lionel de Tinguy.
 Roland du Luart à M. Roger Lise.
 Paul Malassagne à M. Marc Jacquet.
 Pierre Marcilhacy à M. Emile Durieux.
 Louis Martin à M. Jules Roujon.
 Hubert Martin à M. Marcel Lemaire.
 Serge Mathieu à M. Marcel Lucotte.
 Daniel Millaud à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jacques Ménard à M. Richard Pouille.
 Henri Moreau à M. Max Lejeune.
 Roger Moreau à M. Jean-Louis Vigier.
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
 Jean Nayrou à M. Michel Darras.
 Louis Orvoen à M. Adolphe Chauvin.
 Gaston Pams à M. Paul Girod.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Coudert.
 Albert Pen à M. Tony Larue.
 Bernard Pellarin à M. François Schleiter.
 Jean Péridier à M. Paul Mistral.
 M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Marie-Claude Beaudéau.
 MM. Louis Perrein à M. Roland Grimaldi.
 Hubert Peyou à M. Jean Mercier.
 Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.

MM. Robert Pontillon à M. Philippe Machefer.
 François Prigent à M. Roger Boileau.
 M^{lle} Irma Rapuzzi à M. Louis Longequeue
 MM. Joseph Raybaud à M. Edouard Bonnefous.
 Roger Rinchet à René Chazelle.
 Victor Robini à M. Maurice Fontaine.
 Eugène Romaine à M. Etienne Dailly.
 Marcel Rosette à M^{me} Hélène Luc.
 Robert Schmitt à M. Jacques Descours Desacres.
 Edouard Soldani à M. Guy Durbec.
 Marcel Souquet à M. Maxime Javelly.
 Edgar Tailhades à M. Gérard Minvielle.
 Bernard Talon à M. Michel Giraud.
 Jacques Thyraud à M. Pierre-Christian Taittinger.
 René Touzet à M. Charles Beaupetit.
 Georges Treille à M. Jean Colin.
 Raoul Vadepiéd à M. René Balayer.
 Edmond Valcin à M. Pierre Carous.
 Camille Vallin à M. Guy Schmaus.
 Pierre Vallon à M. Claude Mont.
 Jean Varlet à M. Gilbert Be'in.
 Jacques Verneuil à M. Josy Moinet.
 Louis Virapoullé à M. Louis Jung.
 Hector Viron à M. Raymond Dumont.
 Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
 Albert Voilquin à M. Jean-Marie Girault.
 Joseph Yvon à M. François Dubanchet.
 Charles Zwickert à M. Jacques Mossion.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 254
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 128

Pour l'adoption 154
 Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F